



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SETE- FRONTIGNAN applicable aux sites affectés à la PLAISANCE

Approuvé par
Arrêté conjoint n° DDTM34-2020-06-11179 du 18/06/20
de la Présidente de la Région Occitanie
et du Préfet de l'Hérault



ARRÊTÉ CONJOINT N°DDTM34-2020-06-11179 DU 18/06/2020

**FIXANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE SETE**

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'Arrêté conjoint n° 2013-01-413 du Président de la Région Languedoc-Roussillon et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète en date du 27 février 2013,
Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis du Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan,
Vu le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port plaisance de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent n° 2013-01-413 en date du 27 février 2013.

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Article 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
Article 2	5
<i>Définitions</i>	5
Article 3	6
<i>Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance</i>	6
Article 4	6
<i>Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port</i>	6
Article 5	6
<i>Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres</i>	6
Article 6	6
<i>Placement à quai et amarrage</i>	6
Article 7	7
<i>Epaves, bâtiments vétustes</i>	7
Article 8	7
<i>Déplacements et enlèvements sur ordre</i>	7
Article 9	8
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	8
Article 10	9
<i>Nettoyage des quais et terre-pleins</i>	9
Article 11	9
<i>Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière</i>	9
Article 12	9
<i>Interdiction de fumer</i>	9
Article 13	9
<i>Consigne de lutte contre les sinistres</i>	9
Article 14	10
<i>Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants. Essais des machines</i>	10
Article 15	10
<i>Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants</i>	10
Article 16	10
<i>Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade</i>	10

Article 17	11
<i>Circulation et stationnement des véhicules</i>	11
Article 18	11
<i>Exécution de travaux et d'ouvrages</i>	11
Article 19	11
<i>Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau</i>	11
Article 20	12
<i>Surveillance du port</i>	12

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21	12
<i>Mise en application</i>	12
Article 22	13
<i>Publicité et recours</i>	13
Article 23	13
<i>Exécution</i>	13
Annexe 1 Plan du port de Plaisance.....	14

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Article 1 :

Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites du périmètre de l'activité plaisance du port de Sète-Frontignan telles que définies dans la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Région Occitanie et l'Établissement Public Régional « Port Sud de France » et ses avenants.

Article 2 :

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Autorité Portuaire** : la Région Occitanie, propriétaire du Port de Plaisance de Sète,
- **Capitainerie** : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers,
- **Gestionnaire du port** : l'Établissement Public Régional « Port Sud de France »,
- **Bureau du port de plaisance**: le lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du Gestionnaire,
- **Port de plaisance** : périmètre de l'activité plaisance du port de Sète
- **Bateau** : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés,
- **Navire** : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- **Longueur maximale** : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- **Appendices fixes** : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- **Appendices mobiles** : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),
- **Zone technique** : secteur du port réservé au stationnement à terre, pour les navires ou bateaux en entretien ou en réparation,
- **Poste d'amarrage** : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ou bateau,
- **Usager** : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le Domaine Public Portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,

- **Gardien** : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'utilisateur
- **Agent du port** : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du port de plaisance
- **Eaux noires** : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- **Eaux grises** : eaux issues des évier et douches des bateaux ou navires
- **Eaux de fond de cales** : eaux résiduelles contenant, entre autres, des hydrocarbures et huiles

Article 3 :

Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires ou bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est obligatoire pour entrer dans le port de plaisance, en amont des ponts mobiles.

Le quai Mistral est exclusivement dédié à l'attente pour l'ouverture des ponts.

Article 4 :

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.

Dans les bassins, canaux du port de plaisance, la circulation de tous navires, bateaux, engins flottants et notamment engins de sport nautique est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7.3 km/h).

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans les bassins et canaux du port de plaisance, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques.

Article 5 :

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port de plaisance de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Article 6 :

Placement à quai et amarrage.

Le gestionnaire du port de plaisance, en collaboration avec la Capitainerie pour les unités supérieures à 15 mètres, place dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes d'amarrage.

Ces navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par la Capitainerie.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la Capitainerie. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par la Capitainerie lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du port sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais exclusifs et risques du propriétaire du navire concerné.

Article 7 :

Epaves, bâtiments vétustes.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulés sont tenus de faire enlever ou déchirer celle-ci après accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité et serait dans l'incapacité de faire mouvement, ou qu'il risquerait de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, les agents du port notifieront à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, les agents du port pourront déplacer ou enlever le navire sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un procès-verbal de grande voirie dressé par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire. L'autorité de police nationale serait avertie et cette dernière pourrait prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 8 :

Déplacements et enlèvements sur ordre.

Le représentant de l'Autorité Portuaire ou l'agent portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou son gardien pour que ce dernier prenne toutes les précautions et effectue toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'Autorité Portuaire peut, après avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'Autorité Portuaire, après en avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité Portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La Capitainerie fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Lors des manifestations nautiques nécessitant de libérer des postes d'amarrage, les propriétaires se verront dans l'obligation de déplacer leur navire.

Mesures d'urgence :

Les agents du port se réservent le droit, en cas d'urgence d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, avec l'accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra en aucun cas être recherchée en raison de dommages qui seraient occasionnés au navire.

Le gestionnaire du port de plaisance demandera alors le remboursement au propriétaire du navire des frais engagés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale du navire,

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en avisant le propriétaire du navire et la Capitainerie, pourront assurer d'urgence, à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire, dans ce dernier cas avec l'accord express de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 9 :

Personnel à maintenir à bord.

Il n'y a pas d'obligation de maintien de personnel à bord sauf pour les navires dont la longueur est supérieure à 25 mètres.

La nomination d'un gardien (ou propriétaire) est cependant exigée pour pourvoir à toutes mesures en cas de besoin ; ce dernier devra pouvoir rallier le port de plaisance en moins de 20 minutes

Article 10 :

Nettoyage des quais et terre-pleins.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port de plaisance,

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai. Dans le cas contraire, les usagers devront procéder, ou faire procéder à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, matériaux divers.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

Article 11 :

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.

L'usage du feu, résistance à nue et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Article 12 :

Interdiction de fumer.

Il est strictement interdit de fumer :

- dans bureaux du port de plaisance,
- dans les sanitaires du port,
- sur les zones techniques (aires de carénage),
- dans les points propres (collectes des déchets),
- aux abords de la station d'avitaillement.

Article 13 :

Consigne de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la Capitainerie du port et les pompiers le cas échéant.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le propriétaire ou gardien désigné prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

Article 14 :

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants. Essais des machines

Les opérations de nettoyage de la carène, de ponçage, de peinture, de découpage, de meulage (et autres travaux polluants) ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Seuls les travaux suivants pourront être autorisés :

- les travaux d'électricité,
- les travaux de plomberie à bord,
- les travaux mécaniques à bord,
- le changement de grèements,
- le nettoyage du pont à l'eau douce,
- et l'installation de tauds de soleil et autres appendices.

Ces travaux devront cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Bureau du port.

Article 15 :

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par l'intermédiaire d'une grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Capitainerie ainsi qu'au gestionnaire du port de plaisance.

Article 16 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites du port de plaisance de Sète,

est interdit de:

- rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- se baigner dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- pêcher à la traine dans les canaux,
- pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - sur les quais de la Daurade et Mistral (quartier de la Plagette et de la Pointe Courte), pendant la période du 1^{er} septembre au 15 novembre, entre 20 h et 6 h,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé la pêche à la ligne :

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,

- respecter l'environnement,
 - relever la/les canne(s) à pêche au passage de navire,
 - pêcher sur les quais de la Daurade et Mistral (quartier de la Plagette et de la Pointe Courte) en dehors des périodes d'interdiction,
- dans l'entrée Ouest du port hors périodes d'interdiction.

est autorisé de pratiquer la pêche professionnelle en amont du pont Sadi Carnot à la condition expresse d'obtenir une autorisation annuelle nominative non transmissible.

Article 17 :

Circulation et stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Les terre-pleins des quais d'Orient et du Nord du bassin du Midi ne sont ouverts à la circulation et au stationnement que pour les véhicules autorisés (dont les propriétaires sont en possession de badges d'accès fournis par le gestionnaire du port).

Tous les autres quais sont strictement interdits à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement des véhicules en infraction par l'autorité compétente.

Article 18 :

Exécution de travaux et d'ouvrages.

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire du port est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans le périmètre du port de plaisance.

Article 19 :

Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau.

Il est strictement défendu :

1. de porter atteinte au bon état des quais en lançant à terre, toute marchandise depuis le bord d'un navire,
2. de porter atteinte au plan d'eau :
 - en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - en rejetant des déchets d'exploitation (déchets ménagers, eaux grises, eaux noires) dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à l'environnement.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie et au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du Domaine Public, notamment par le nettoyage du plan d'eau, des fonds et des ouvrages souillés par ces déversements.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du Domaine Public par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

L'Autorité Portuaire ou le gestionnaire du port peuvent, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets, aux frais du propriétaire ou du patron du navire, bateau ou engin flottant.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des Transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie passible d'une amende d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5ème classe.

Article 20 :

Surveillance du port.

Le port de plaisance est placé sous vidéo-protection

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 :

Mise en application.

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète arrêté conjointement par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Préfet de l'Hérault en date du 27 février 2013, sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète sont applicables à compter de la signature du présent acte.

Article 22 :

Publicité et recours.

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication.

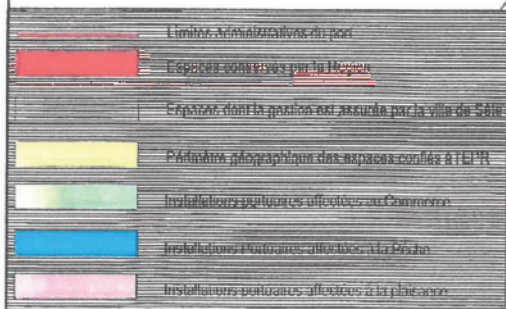
Article 23 :

Exécution.

La Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18/06/20
En deux exemplaires

Le Préfet de l'Hérault  Jacques WIMPEY	La Présidente de la Région Occitanie  Carole DELGA
---	--





REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SETE-FRONTIGNAN applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche

Approuvé par

**Arrêté conjoint n° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/20
de la Présidente de la Région Occitanie
et du Préfet de l'Hérault**

ARRÊTÉ CONJOINT N° DDTM34-2020-06-11180 DU 18/06/2020

**FIXANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE COMMERCE ET DE PÊCHE DE SETE-FRONTIGNAN**

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de
l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'Arrêté conjoint du Président de la Région Languedoc-Roussillon et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN des 4 février et 16 mars 2011, modifié par arrêté conjoint N° DIRMER/2017/002 du 2 février 2017,
Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis du Conseil Portuaire du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,
Vu les plans annexés,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent arrêté des 4 février et 16 mars 2011, modifié par arrêté conjoint N° DIRMER/2017/002 du 2 février 2017,

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

S O M M A I R E

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
ARTICLE 2	5
<i>Définitions</i>	5
ARTICLE 3	6
Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce.....	6
ARTICLE 4	6
<i>Admission dans le port</i>	6
ARTICLE 5	6
Sortie des navires et bateaux de commerce	6
ARTICLE 6	7
Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.....	7
ARTICLE 7	7
Navires militaires français et étrangers.....	7
ARTICLE 8	7
Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port	7
ARTICLE 9	8
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	8
ARTICLE 10	8
<i>Exercice du remorquage</i>	8
ARTICLE 11	8
<i>Exercice du lamanage</i>	8
ARTICLE 12	9
<i>Placement à quai et amarrage</i>	9
ARTICLE 13	9
<i>Déplacements sur ordre</i>	9
ARTICLE 14	9
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	9
ARTICLE 15	9
<i>Manœuvres des ponts mobiles</i>	9
ARTICLE 16	9
<i>Chargement et déchargement</i>	9
ARTICLE 17	10
Dépôt et enlèvement des marchandises	10
Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation	10
ARTICLE 18	11
<i>Rejet d'eaux de ballast</i>	11
ARTICLE 19	11
Ramonage — Emission de fumées denses et nauséabondes	11
ARTICLE 20	11
Nettoyage des quais et terre-pleins	11
ARTICLE 21	11
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.....	11
ARTICLE 22	12
Interdiction de fumer	12

ARTICLE 23	12
Consignes de lutte contre les sinistres	12
ARTICLE 24	12
Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	12
ARTICLE 25	12
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	12
ARTICLE 26	12
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade	12
ARTICLE 27	13
Circulation et stationnement des véhicules	13
ARTICLE 28	14
Rangement des appareils de manutention	14
ARTICLE 29	14
Exécution de travaux et d'ouvrages	14
ARTICLE 30	15
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant	15
ARTICLE 31	15
Mise en application	15

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32	15
Publicité et recours	15
ARTICLE 33	16
Exécution	17
ANNEXE1 - Plan des limitations de vitesse dans le port	17
Plans des différentes activités (Commerce, Pêche, Plaisance)	18 à 21

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1

Champ d'application

Le présent Règlement Particulier de Police du port de Sète-Frontignan s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port, à l'exception des espaces affectés exclusivement à la plaisance.

Il a pour objet de compléter notamment les dispositions du livre III du Code des Transports notamment ses articles R5333-1 et suivants relatifs au Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche.

ARTICLE 2

Définitions

RGP : Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche codifié dans le code des transports aux articles R 5333-1 à R 5333-28.

AP : La Région Occitanie en tant qu'Autorité Portuaire, exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du Domaine Public Portuaire.

AIPPP : Le Préfet du département de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, exerce entre autre la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants.

Exploitant du port : l'Etablissement Public Régional «Port Sud de France » ou la Région Occitanie selon la zone considérée.

Capitainerie : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Route portuaire : toute route, chemin, piste spécialement aménagé pour la circulation de véhicules et situé dans le champ d'application du présent texte.

Route, ouvrage et terre-plein de service : toute route, ouvrage et terre-plein dont l'accès est interdit à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

Enceinte portuaire: plans d'eau situés dans les limites administratives du port en deçà de ouvrages de protection contre la mer (môle, jetée, digue).

Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini par arrêté de la Présidente de la Région.

ARTICLE 3

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers et consignataires de navires effectuent leurs demandes de postes à quai, en utilisant l'outil informatique VIGIE-SIP.

Les chargeurs ou manutentionnaires de marchandises transportées par bateaux devront effectuer leurs demandes de poste à quai, à travers le logiciel de gestion des escales de la Capitainerie du port de Sète-Frontignan.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la Capitainerie du port en tenant compte des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Les demandes d'attribution de postes à quai sont examinées compte tenu de l'heure d'arrivée des navires dans la zone de pilotage. La place que chaque bâtiment doit occuper est fixée si besoin, lors des conférences tenues à la Capitainerie du port, sous la présidence du commandant de port ou de son représentant, en présence des armateurs, courtiers, consignataires, manutentionnaires concernés, des représentants de l'Autorité Portuaire et des exploitants du port et des services portuaires (lamanage, pilotage, remorquage). Des experts pourront siéger en tant que de besoin. Ces attributions de place peuvent être modifiées sans préavis par la Capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les bateaux destinés au transport des passagers en transit (pénichettes) ou en visite du port de Sète-Frontignan/étang de Thau (bateaux promenade), peuvent être dispensés des formalités de demande de postes à quai : Les bateaux accosteront à un emplacement désigné expressément par la Capitainerie.

ARTICLE 4

Admission dans le port

Les navires confirment leur arrivée dans la zone de pilotage auprès de la Capitainerie du port, au moins 12 heures avant leur E.T.A. (Estimated Time of Arrival).

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP à la Capitainerie.

Les patrons de bateaux confirment auprès de la Capitainerie leur arrivée avec un préavis de 12 heures. Au moment de l'entrée dans le port, ils demandent par VHF (canal 12) l'autorisation de transiter le long de la digue fluviomaritime.

Les patrons de bateaux peuvent être dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

ARTICLE 5

Sortie des navires et bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP, dont l'attestation de dépôt de déchets s'il y a lieu.

Les patrons de bateaux sont dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Avant leur appareillage, ils transmettent par VHF (canal 12) la nature et le poids de leurs marchandises ainsi que leur destination.

ARTICLE 6

Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Les navires et bateaux de pêche sont placés par la Capitainerie dans les différents secteurs du port de pêche en fonction de leur taille en distinguant les thoniers, les chalutiers et les petits métiers.

Les quais autour de la criée du port de pêche sont exclusivement réservés au débarquement du poisson. Le stationnement n'y est pas autorisé, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

Les navires et bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à stationner aux quais du port de pêche (y compris dans la zone de Frontignan). Il leur est interdit de s'amarrer en dehors des quais aménagés pour les recevoir, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

ARTICLE 7

Navires militaires français et étrangers

Se reporter au RGP.

ARTICLE 8

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Dans les bassins, canaux et enceinte du port de Sète-Frontignan, la circulation de tous les bâtiments, embarcations, engins flottants et notamment engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7,3 km/h).

Les navires de commerce et de la Marine Nationale sont autorisés à dépasser cette vitesse pour les besoins stricts de leurs manœuvres.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans l'enceinte portuaire et canaux du port, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques. Toute activité nautique de plaisance est interdite dans le bassin Orsetti et dans l'enceinte du port de Sète-Frontignan, à l'Est d'une ligne Môle Masselin/Fort Lagardère. Le transit sera autorisé en cas de besoin et après accord de la Capitainerie.

Dans l'espace situé entre l'entrée Est du port, au sud de la digue fluviomaritime, et la limite Est de la zone administrative portuaire, seul le transit est autorisé.

Lors des escales de navires de croisière ou de navires militaires dans le nouveau bassin, il est interdit à tous navires et engins flottants de s'approcher à moins de 40 mètres de la coque du navire.

Dans la zone délimitée par un cercle de 300 mètres autour des coffres d'amarrage du CBM (sea-line), la navigation est strictement limitée aux bâtiments ayant une activité connexe aux opérations de manutention des pétroliers.

Les navires et bateaux de plaisance en provenance du Canal du Rhône à Sète et à destination du port de Sète-Frontignan ou de l'étang de Thau, ne sont pas autorisés à transiter dans le port de commerce et devront obligatoirement emprunter l'ancien tracé du Canal du Rhône à Sète sur la commune de Frontignan.

ARTICLE 9

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller des ancres dans les limites administratives du port, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron de navire.

Le stationnement des navires, bateaux ou engins flottants est strictement interdit, sauf motif de service ou avec l'autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire, le long du brise-lames, de l'épi Dellon et son prolongement, de la digue Est de la darse 2, de la digue de Frontignan et de la digue fluvio-maritime ainsi que le long des ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts.

Le stationnement des navires et bateaux dans le port de service (quais Nord et Est) et aux docks Richelieu est soumis à autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 10

Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

Dans le cadre de la sécurité incendie, la société devra disposer d'un remorqueur équipé pour la lutte contre l'incendie conformément au cahier des charges. Ce dernier pourra être réquisitionné par l'autorité compétente.

La Capitainerie pourra, si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont mauvaises, mettre un remorqueur en astreinte, disponible une heure après commande, pendant une période déterminée.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP, conformément au RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 11

Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

La société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc...) qui nécessitent des moyens nautiques.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP, conformément aux dispositions prévues dans le RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 12

Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

ARTICLE 13

Déplacements sur ordre

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire/bâtiment utilisateur.

ARTICLE 14

Personnel à maintenir à bord

La personne mentionnée dans le RGP doit pouvoir intervenir dans un délai maximum de 20 minutes.

ARTICLE 15

Manœuvres des ponts mobiles

Lorsque le pont Sadi Carnot se lève, la priorité de passage est donnée aux navires entrant dans l'étang de Thau.

Il est interdit d'accéder sur et sous tous les ponts mobiles lorsqu'ils sont en mouvement ou lorsque la signalisation (barrières ou feux) est active, y compris pour les deux roues et les piétons.

ARTICLE 16

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent et compte tenu des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les libérer, même si cela implique leur sortie du port.

ARTICLE 17

Dépôt et enlèvement des marchandises

Le dépôt de marchandises n'est autorisé que dans la zone du port de commerce. La mise en dépôt de toute marchandise dans les zones publiques non amodiées, est subordonnée à l'accord de l'exploitant.

Le dépôt des marchandises dans les zones amodiées doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions contractuelles figurant dans les conventions d'occupation.

La mise en dépôt de marchandises est interdite :

- en bord à quai sur une largeur de 3 mètres,
- contre tous les hangars, constructions diverses et clôtures sur une largeur de 1 mètre,
- sur les voies de circulation routière,
- sur les voies ferroviaires,
- sur les rails (ou les chemins) des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- sur les postes de transformation souterrains,
- sur les parkings ou emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers,
- devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres, et sur les accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets,...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Par dérogation des dispositions prévues par le RGP, les marchandises ne peuvent séjourner plus de 90 jours sur les surfaces publiques non amodiées, ce délai est toutefois réduit à 45 jours pour les terre-pleins contigus au bassin Colbert (situés à l'Ouest de la parallèle au quai H).

Des dérogations ponctuelles pourront cependant être accordées par l'exploitant sur justifications particulières en fonction de la disponibilité des terre-pleins.

Les marchandises doivent être enlevées avant l'expiration du délai fixé, à défaut, leur déplacement pourra être effectué par l'exploitant aux frais et risques du gardien de la marchandise.

La zone de dépôt des marchandises sur les zones publiques non amodiées est fixée par l'exploitant, la durée de séjour étant préalablement annoncée par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet.

Les ensembles routiers (tels que les engins sur chenilles...) seront acheminés à leur point d'embarquement avec des moyens appropriés pour ne pas porter atteinte au revêtement routier.

Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation

Sur le port de commerce, le dépôt des matériels d'exploitation portuaire non roulants est autorisé uniquement sur les zones définies par l'exploitant. Il peut être déplacé sur simple demande de l'exploitant.

Sur le port de pêche, par dérogation aux dispositions du RGP, le dépôt des matériels de pêche d'exploitation courante est autorisé sur les quais de pêche sous réserve de maintenir une circulation longitudinale d'au moins 2 mètres de large du bord à quai et des accès transversaux. Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande de l'exploitant, sur les emplacements qu'il définira, à défaut ces dépôts gênants seront déplacés, par l'exploitant, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Les matériels concernés sous le terme « matériels de pêche d'exploitation courante » comprennent les filets, panneaux des chalutiers et annexes des thoniers, utilisés au moins une fois par an.

Les matériels de pêche des petits métiers seront stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

ARTICLE 18

Rejet d'eaux de ballast

L'Autorité Portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 19

Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes

Se reporter au RGP.

ARTICLE 20

Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises ou usagers qui interviennent sur le port sont tenus d'assurer en permanence, et à leurs frais, la propreté des zones occupées. Ils doivent procéder ou faire procéder à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par l'exploitant ou tout autre entreprise diligentée par ce dernier ou par l'Autorité Portuaire, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 21

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'usage du feu, de la lumière et de résistance à nu sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 22

Interdiction de fumer –

Se reporter au RGP.

ARTICLE 23

Consignes de lutte contre les sinistres

Se reporter au RGP.

ARTICLE 24

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien dans la zone de carénage seront soumises au règlement d'exploitation de cette zone. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques pourra être exigé par l'exploitant.

ARTICLE 25

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Se reporter au RGP.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port de pêche et de commerce de Sète-Frontignan,

est interdit :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- de pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- de se baigner y compris dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- de pêcher à la traine y compris dans les canaux,
- de pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts mobiles et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé de pêcher à la ligne,

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,
 - respecter l'environnement,
 - relever la/les cannes à pêche au passage d'un navire,

dans l'entrée Ouest du port hors périodes d'interdiction.

ARTICLE 27

Circulation et stationnement des véhicules

Pour rappel, le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port.

L'accès des personnes et des voitures aux installations portuaires est soumis à la délivrance d'un titre de circulation pris par l'exploitant.

Sur les voies de desserte ouvertes à la circulation publique (plan joint en annexe 1) la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur ces mêmes voies, nonobstant les pouvoirs du maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules en stationnement interdit dangereux ou gênant l'exploitation pourront être déplacés par l'exploitant. En outre, leur enlèvement sera demandé par l'exploitant au Commissaire de Police ou au Maire.

Les engins de manutention ou de travaux circulant dans le port doivent être munis d'une signalisation adaptée (bandes rétro-réfléchissantes et/ou gyrophare).

Sauf autorisation de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant, l'accès des routes non ouvertes à la circulation, ouvrages et terre-pleins est interdit à toute personne n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour les besoins de l'activité portuaire ou de l'exploitation portuaire ou pour l'exécution de travaux.

Sont identifiés comme terre-pleins à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port dédiés à la manutention ou au stockage des marchandises,
- les terre-pleins affectés par des travaux de construction, de réparation ou d'entretien,
- les terre-pleins des ouvrages de signalisation,
- tous les terre-pleins affectés à la pêche.

Sur les voies de circulation de service et terre-pleins, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de service (Capitainerie, exploitant, pilotage, lamanage, Autorité Portuaire), des véhicules de secours et des véhicules expressément autorisés par l'exploitant.

La zone bord à quai porte sur une largeur (à compter du bord à quai) de 10 mètres sur les quais du port de commerce et de 5 mètres sur les autres quais.

En outre, dans le port de commerce, sont interdits :

- le stationnement sur les voies de service,
- l'arrêt (et le stationnement) sous les portiques des grues et dans leurs zones de manutention,
- le stationnement sur les voies ferrées,
- le stationnement sur les rails ou chemins des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- le stationnement sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,

- le stationnement devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- le stationnement contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres et devant l'accès aux portes de ces postes,
- le stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets,...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Le stationnement est interdit le long des voies de desserte en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalisés.

Sur les emplacements autorisés, la durée du stationnement des véhicules est limitée à celle des opérations effectuées par les personnels utilisateurs des dits véhicules et, en tout état de cause, ne peut excéder une durée de 48 heures.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet et pendant la durée de l'escale commerciale.

En cas de non-respect des règles de circulation et de stationnement fixées ci-dessus, l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation, pourra être exécuté par l'exploitant ou après demande de l'exploitant, par le Commissaire de Police ou le Maire suivant le cas. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées par l'exploitant.

Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la digue Sud-Ouest d'accès du port de Frontignan et du Canal du Rhône à Sète.

Quais et terre-pleins publics :

Les conducteurs de véhicules qui se rendent sur les terre-pleins publics de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et inférieure à 30 Km/h. Ils ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur tous les ponts mobiles.

ARTICLE 28

Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention n'appartenant pas aux manutentionnaires portuaires ne peuvent stationner dans le port en dehors des opérations de manutention.

Les matériels de manutention meubles mais non mobiles (trémies,...) doivent être stationnés sur les zones définies par l'exploitant. Les matériels non utilisés couramment, c'est-à-dire non utilisés pendant plus de trois (3) mois, doivent être parqués sur les zones amodiées aux manutentionnaires.

ARTICLE 29

Exécution de travaux et d'ouvrages

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans la zone administrative portuaire.

ARTICLE 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Dans les limites administratives du port de Sète-Frontignan, sont interdits :

- le stationnement de véhicules à usage d'habitation (roulottes, camping-cars),
- le camping et le caravanning,
- la vente ambulante sauf accord express de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant,
- la chasse sauf autorisation écrite accordée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant,
- l'exercice de toute activité de sport et de loisirs sauf autorisation écrite de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant.

L'accès au brise-lames, à l'épi Dellon et son prolongement, à la digue Est de la darse 2 ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts est strictement interdit, sauf motif de service ou sous réserve d'une autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Mise en application

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan, arrêté conjointement par le Président de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault, les 4 février et 16 mars 2011, et modifié le 2 février 2017, sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN sont applicables à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 32

Publicité et recours

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 33

Exécution

la Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

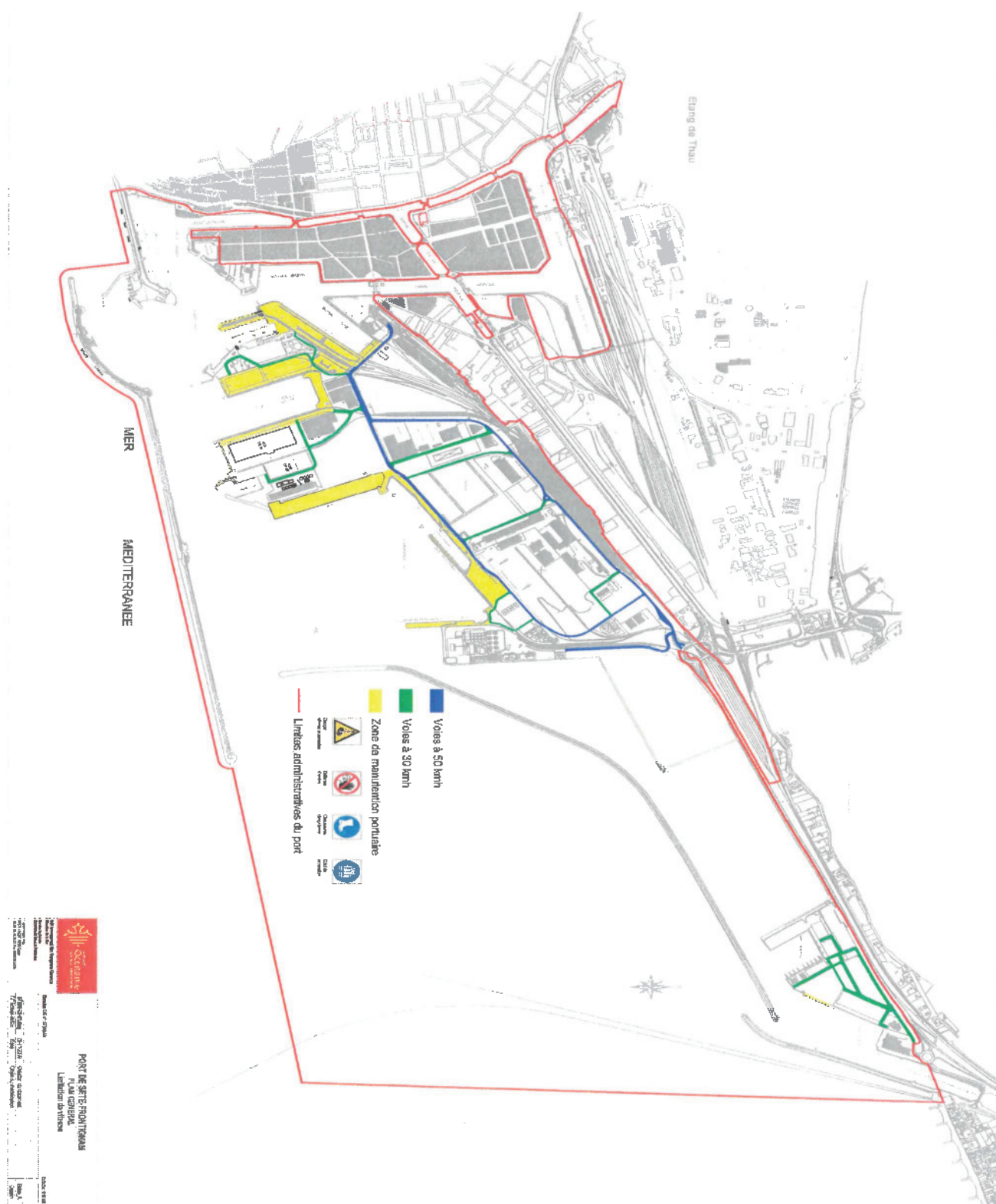
Fait à Montpellier, le 18/06/20
En deux exemplaires

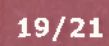
Le Préfet de l'Hérault  Jacques V. FROGER	La Présidente de la Région Occitanie  Carole DELGA
---	--

AFFICHE LE :

Pièce jointe : ANNEXE 1 - Plan du port de SETE-FRONTIGNAN - limitations de vitesse

ANNEXE 1 LIMITATIONS DE VITESSE





- Limites administratives du port.
- Périmètre géographique des espaces confiés à l'EPR
- Installations Portuaires affectées à la Pêche

